



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS Le 2, 3 et 4 décembre 2025, Ottawa, (Ontario)

Résolution n° 67/2025

TITRE :	Promouvoir la reconnaissance, la mise en œuvre et l'application des traités antérieurs à 1975
OBJET :	Traités, terres, justice
PROPOSEUR(E) :	Kelsey Jacko, Chef, Première Nation de Cold Lake, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Eric Tootoosis, mandataire, Première Nation de Poundmaker, Sask.
DÉCISION	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - ii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - iii. Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
 - iv. Article 37 (2) : Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B. La *Proclamation royale* de 1763 reconnaît les droits fonciers et les titres des Premières Nations, établit les principes généraux de la conclusion de traités et affirme les droits des Premières Nations à la terre et à l'autonomie gouvernementale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

- C. La mesure n° 2 du plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* (priorités des Premières Nations) engage Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada à :
- i. Réaffirmer les relations issues des traités antérieurs à 1975, fondées sur les principes du respect mutuel, de l'autodétermination et des relations de nation à nation;
 - ii. Associer les nations signataires des traités à l'élaboration conjointe d'approches, y compris la reconstitution des conseils des traités si les Nations le souhaitent, en vue du renouvellement et de la mise en œuvre honorable des traités antérieurs à 1975 et des relations découlant de ces traités, y compris une vision commune pour guider les actions et une compréhension commune de l'esprit et de l'intention des traités antérieurs à 1975.
- D. Avant 1982, les traités antérieurs et postérieurs à la Confédération ont été signés entre la Couronne britannique et les Premières Nations.
- E. En 1982, le Canada a rapatrié la Constitution canadienne, ce qui a donné lieu à la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada.
- F. Les Premières Nations affirment et réaffirment qu'elles sont des Nations souveraines dotées de droits et de titres inhérents sur leurs terres, comme il a été reconnu par le droit international. Il n'a jamais été suggéré ou établi que le Canada détenait la souveraineté sur les Premières Nations et leurs terres avant sa création en tant que pays.
- G. Les traités conclus avant 1975 entre les Premières Nations et la Couronne sont, et ont toujours été, des accords entre Nations souveraines, comme l'affirment les principes du droit international et la Déclaration des Nations Unies.
- H. La signature par le Canada d'accords avec des organisations ou des personnes morales relève de la prérogative du Canada, mais ne modifie en rien la nature ou le statut des traités conclus entre les Premières Nations et la Couronne.
- I. De nombreuses Premières Nations signataires de traités antérieurs à 1975 continuent de signaler que leurs traités ne sont pas pleinement honorés, respectés ou mis en œuvre, soulignant ainsi d'importantes lacunes dans l'exécution par le Canada de ses obligations découlant des traités.
- J. La mise en œuvre intégrale des droits issus de traités, qui constituent la pierre angulaire des relations entre la Couronne et les Premières Nations, reste incomplète, car le Canada n'a pas encore adopté une approche véritablement globale de nation à nation qui reconnaît et respecte pleinement les traités des Premières Nations. Au lieu de cela, les cadres existants continuent de subordonner l'autorité et les droits issus de traités des Premières Nations aux systèmes fédéral, provinciaux et territoriaux, ce qui porte atteinte aux traités et aux principes d'autodétermination et de respect mutuel.
- K. Le Canada dispose d'une Directive du Cabinet sur l'approche fédérale à la mise en œuvre des traités modernes, qui définit un cadre opérationnel pour la gestion des obligations de la Couronne en matière de traités modernes et qui guide les ministères et organismes fédéraux dans l'exécution des obligations de la Couronne. Il n'existe aucune Directive du Cabinet similaire pour les traités antérieurs à 1975.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au Canada de convoquer une conférence des premiers ministres avec les Premières Nations signataires de traités antérieurs à 1975 qui choisissent d'y participer afin de créer une plateforme légitime et collaborative pour le respect et la mise en œuvre des traités et de soutenir la mise en œuvre des droits ancestraux et issus de traités reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, car ce processus permettrait de combler les lacunes historiques et de relever les défis qui entravent la reconnaissance, la réalisation et l'exercice des droits issus de traités des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de collaborer avec le Canada et les Premières Nations participantes afin d'appuyer les Premières Nations signataires de traités antérieurs à 1975 qui souhaitent travailler avec l'APN dans le cadre d'un processus garantissant le respect, la reconnaissance, la mise en œuvre et l'application intégrale des traités antérieurs à 1975, et établissant une relation renouvelée fondée sur le respect mutuel et l'adhésion à la primauté du droit.
3. Demandent au Canada de collaborer avec les Premières Nations signataires de traités antérieurs à 1975 afin d'appuyer la création d'un cadre complet pour la reconnaissance, la mise en œuvre et l'application des traités antérieurs à 1975, similaire à la Directive du Cabinet sur la mise en œuvre des traités modernes, garantissant que toutes les obligations découlant des traités, y compris celles envers les Premières Nations, sont remplies de manière équitable, responsable et transparente.
4. Enjoignent à l'APN de collaborer avec le Canada et les Premières Nations signataires de traités antérieurs à 1975 qui choisissent de participer à l'élaboration et à la rédaction d'une Directive du Cabinet qui fournit un cadre pour la reconnaissance, la mise en œuvre et l'application des traités antérieurs à 1975.
5. Demandent au Canada de reconnaître officiellement le statut des traités antérieurs à 1975 en tant qu'accords entre Nations souveraines et de réaffirmer son obligation de respecter et de mettre en œuvre pleinement ces traités, conformément aux droits inhérents des Premières Nations, à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et aux principes du droit international.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse